



***TENNIS-CLUB  
CHAMBLON***

**STATUTS**

# STATUTS DU TENNIS-CLUB CHAMBLON (TCC)

## I Nom siège et but

- Art. 1 Le Tennis-Club Chamblon (TCC), désigné ci-après par le Club, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Fondé en 1980, il a son siège à Chamblon.
- Art. 2 Le Club a pour but la pratique et le développement du tennis ainsi que d'autres sports de raquettes.
- Art.3 Le Club est membre de l'Association suisse de tennis; il en accepte les statuts, règlements et décisions.
- Art.4 Les membres du Club n'assument aucune responsabilité pour les engagements du Club lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

## II Membres

- Art. 5 Le Tennis-Club Chamblon est formé de membres actifs représentés par :
- Les membres Ecoliers (E)
  - Les membres Juniors (J)
  - Les membres Etudiants et Apprentis (ETU)
  - Les membres Adultes (A)
  - Les membres Hiver (H)
- Il regroupe également :
- Les membres en Congé (C)
  - Les membres Supporters (S)
- Art. 6 Sont considérés comme membres Ecoliers les jeunes gens jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 16 ans.
- Art. 7 Sont considérés comme membres Juniors les jeunes gens jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 20 ans.
- Art. 7 bis Sont considérés comme membres Etudiants et Apprentis, et sur présentation d'une attestation, les personnes jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 25 ans.
- Art. 8 Sont considérés comme membres Adultes, les personnes atteignant l'âge de 21 ans dans l'année courante.
- Art. 9 Tout membre actif empêché temporairement de jouer peut, sur demande écrite présentée au comité avant l'assemblée générale, devenir membre en congé pour un an. Cette demande peut être renouvelée chaque année. Il s'engage à payer la cotisation de membre en congé (fixée par le comité) moyennant quoi il peut reprendre sa qualité de membre actif sans être astreint au paiement de la finance d'entrée.
- Art. 10 Sont réputés membres supporters les amis et bienfaiteurs qui s'intéressent au Club et le soutiennent financièrement par des contributions régulières fixées par l'Assemblée générale, sans acquérir pour autant un droit à la pratique du tennis

## III Admission

- Art. 11 Pour obtenir la qualité de membre, il faut :
- a) faire la demande par écrit au comité. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.

- b) être agréé par le comité qui peut refuser la demande sans indication de motifs.
- c) s'acquitter de la finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale, qui n'est pas remboursable.  
L'acceptation de la demande est communiquée par écrit au candidat, accompagnée d'un exemplaire des statuts.

Le comité décide du nombre maximum de membres actifs, en fonction de l'occupation des courts et de la situation financière du Club. Une fois ce nombre atteint, les demandes d'adhésion sont portées sur une liste d'attente dans l'ordre de leur réception. Le comité n'est autorisé à déroger à ce principe que dans des cas exceptionnels (entraîneur, etc). Les candidats sont renseignés dans chaque cas par écrit.

- Art. 12 Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du Club. Il s'interdit tout acte ou conduite susceptible de porter préjudice au Club.

#### **IV Parts sociales et finances d'entrée**

- Art. 13 Tout membre qui, après avoir démissionné, désire se réinscrire au club bénéficie d'une remise de 50% sur la finance d'entrée s'il n'a pas quitté le club depuis plus de 5 ans. Passé ce délai, il paiera 100% de la finance d'entrée.
- Art. 14 Dans le cadre de la construction des courts de tennis, le Tennis-Club Chamblon a émis des parts. En fonction de la situation financière du Club, le comité pourra décider de verser un intérêt, à un taux à déterminer, aux titulaires des dites parts; ces dernières pourront, également en fonction de la situation financière du Club et sur décision du comité, être remboursées par tirage au sort.

#### **V Droits et obligations des membres**

- Art. 15 Les membres actifs sont autorisés à utiliser les installations du Club conformément aux règlements en vigueur.
- Art. 16 Tous les membres, à l'exception des membres passifs, ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.
- Art. 17 Tous les membres, à l'exception des membres passifs peuvent faire partie du comité.
- Art. 18 Les membres ont l'obligation de régler les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale dans les délais impartis.

#### **VI Démission - exclusion**

- Art. 19 Tout membre qui désire se retirer du Club doit en aviser le comité par lettre avant l'assemblée générale, faute de quoi il demeure inscrit comme membre pour l'année en cours. La démission n'est acceptée qu'après paiement des cotisations dues et accomplissement de toutes autres obligations statutaires ou réglementaires.
- Art. 20 Peuvent être exclus du Club, par décision du comité, les membres :
- a) ne respectant pas les statuts et règlements
  - b) dont le comportement nuit à la bonne marche ou à la réputation du Club ou du tennis en général
  - c) ne s'acquittant pas de leurs obligations financières

Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale. Le recours n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents. L'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice

Art. 21 Le membre quittant le Club par démission ou exclusion perd tout droit à l'avoir du Club.

## **VII Organes du Club**

Art. 22 Les organes du Club sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

### **A. L'Assemblée générale**

Art. 23 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier trimestre. La convocation avec ordre du jour est adressée par écrit aux membres au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 24 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 ème des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent également être adressées aux membres au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 25 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal
- b) approbation des rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes
- c) acceptation du budget, des cotisations annuelles et de la finance d'entrée
- d) élection du président en premier lieu, des autres membres du comité puis des vérificateurs des comptes
- e) révision des statuts
- f) examen des propositions individuelles
- g) nomination des commissions éventuelles
- h) dissolution du Club
- i) statuer sur le recours des membres exclus par le comité

Art. 26 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf dans le cas où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. En cas d'égalité, la voix du président départage. Les votes ont lieu en général à main levée, mais au bulletin secret si la moitié des membres présents le demande. Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur un point qui ne figure pas sur l'ordre du jour de la convocation.

### **B. Le comité**

Art. 27 Le comité est l'organe exécutif du Club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du Club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale; il établit notamment les règlements nécessaires.

Art. 28 Le comité se compose d'au moins 5 membres, à savoir :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)

- Un(e) secrétaire
- Un caissier ou une caissière
- Un ou plusieurs membres adjoints

- Art. 29 Le président est élu individuellement, les autres membres du comité le sont en bloc et se répartissent les charges. Le mandat est d'une année et chaque membre est rééligible.
- Art. 30 Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent la société juridiquement. Pour les opérations bancaires ou de CCP, la société est également engagée par la signature de deux membres du comité.
- Art. 31 Le comité se réunit sur convocation du président (en cas d'empêchement, du vice-président) ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

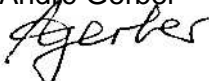
### **C. Vérificateurs des comptes**

- Art. 32 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est d'une année. Un seul des vérificateurs est rééligible, mais il ne peut rester en fonction plus de deux exercices consécutifs. Le suppléant peut être élu comme vérificateur. Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.
- Art. 33 Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces comptables. Ils consignent leurs constatations et leurs conclusions dans un rapport écrit lu à l'assemblée générale avant l'approbation des comptes et la décharge du comité.

## **VIII Révision des statuts, dissolution du Club**

- Art. 34 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.
- Art. 35 La dissolution du Club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision lors de l'assemblée doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.
- Art. 36 Les biens restants, après la dissolution du Club, reviennent à la Commune de Chamblon.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 mars 2007; ils annulent et remplacent avec effet immédiat les statuts de juin 1987.

Le Président  
André Gerber  


Le Secrétaire  
Christian Segessenmann  
